

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 273

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/662/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM)

1

67/663/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail

3

67/664/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Regione Siciliana »

4

67/665/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Associazione nazionale Addestramento professionale « Leone XIII » (ANAP) »

5

67/666/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

6

SOMMAIRE (Suite)

67/667/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » 8

67/668/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » 9

67/669/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente Friulano di Assistenza » 10

67/670/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.) » 11

67/671/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.) » 13

67/672/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Amministrazione provinciale di Treviso » 14

67/673/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) » 15

67/674/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) » 16

67/675/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM) 18

(Suite 3^e p. couverture)

SOMMAIRE (Suite)

67/676/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à une opération de réinstallation effectuée par la « Landesversicherungsanstalt für das Saarland » 19

67/677/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) » 20

67/678/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par l'Office national d'immigration (ONI) 22

67/679/CEE :

Décision de la Commission, du 29 septembre 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par « le Ministero dell'Interno » 23

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM)

(Dossiers F.S.E. n°s 6602, 6619, 6652, 6661)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/662/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu les demandes des 17 février, 8 juin, 7 septembre et 30 novembre 1966, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 33.055.488 FB,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1^{er} du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, et que ces demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 33.055.488 FB ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 33.055.488 FB.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 33.055.488 FB (équivalant à environ 661.110 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère du travail**

(Dossiers F.S.E. n°s 4049, 4064, 6503)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/663/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 24 juin et 23 octobre 1964 ainsi que celle du 23 février 1965, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 3.479.021,23 F, rectifié par le gouvernement demandeur à 3.803.879,08 F,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la

responsabilité et aux frais du ministère du travail ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1^{er} du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, et que ces demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère du travail et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 3.803.879,08 F ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère du travail, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 3.803.879,08 F.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 3.803.879,08 F (équivalent à environ 770.475 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Regione Siciliana »

(Dossiers F.S.E. n°s 6553, 6606)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/664/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾ et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 11 septembre 1965 et 23 mars 1966, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 1.730.605 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Regione Siciliana », collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 ;

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 15 avril au 25 septembre 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

dépenses supportées par la « Regione Siciliana » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.730.605 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la « Regione Siciliana », collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 15 avril au 25 septembre 1964 inclus, sont con-

formes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.730.605 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 1.730.605 Lit. (équivalant à environ 2.769 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Associazione nazionale Addestramento professionale « Leone XIII » (A.N.A.P.) »

(Dossier F.S.E. n° 6622)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/665/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 16 juin 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 93.036.343 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'« Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (A.N.A.P.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 13 juillet 1964 au 30 juin 1965 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (A.N.A.P.) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 93.036.343 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Associazione Nazionale Addestramento Professionale « Leone XIII » (A.N.A.P.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 13 juillet 1964 au 30 juin 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 93.036.343 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 93.036.343 Lit. (équivalant à environ 148.858 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossier F.S.E. n° 6632)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/666/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant

le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu la demande du 21 juin 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 66.190.011 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1964 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro

e della Previdenza sociale » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 66.190.011 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1964 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 66.190.011 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 66.190.011 Lit. (équivalant à environ 105.904 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »**

(Dossier F.S.E. n° 6633)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/667/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 21 juin 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 102.807.444 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle, qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées

dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1964 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 102.807.444 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1964 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionne-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

ment du Fonds à concurrence du montant demandé de 102.807.444 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 102.807.444 Lit. (équivalent à environ 164.492 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale »

(Dossier F.S.E. n° 6634)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/668/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 21 juin 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 392.371.804 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle et ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1964 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article 5 dudit règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » et que le mon-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

tant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 392.371.804 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1964 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionne-

ment du Fonds à concurrence du montant demandé de 392.371.804 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 392.371.804 Lit. (équivalant à environ 627.795 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente Friulano di Assistenza »

(Dossier F.S.E. n° 6660)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/669/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 25 novembre 1966, présentée par la République italienne en vue d'obte-

nir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 679.800 Lit.,

vu la décision de la Commission du 28 mars 1963 relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Ente Friulano di Assistenza », organisme inscrit sur la liste des or-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

ganismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et vise des opérations terminées le 26 juin 1965, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Ente Friulano di Assistenza » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 679.800 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Ente Friulano di Assistenza », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées le 26 juin 1965, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 679.800 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 679.800 Lit. (équivalant à environ 1.088 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.) »

(Dossiers F.S.E. n°s 6511, 6563)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/670/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règle-

ment n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

vu les demandes des 6 mai et 3 décembre 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 257.694.279 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 4 juillet 1963 au 27 décembre 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Ente Nazionale Idro-

carburi (E.N.I.) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 257.694.279 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.) » organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 4 juillet 1963 au 27 décembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 257.694.279 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 257.694.279 Lit. (équivalant à environ 412.311 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.) »**

(Dossier F.S.E. n° 6688)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/671/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 14 décembre 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 68.487.024 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'« Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 15 janvier 1965 au 31 janvier 1966 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 68.487.024 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi (E.N.I.) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 15 janvier 1965 au 31 janvier 1966 inclus est conforme aux dispo-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

sitions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 68.487.024 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 68.487.024 Lit. (équivalent à environ 109.579 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Amministrazione provinciale di Treviso »

(Dossier F.S.E. n° 6684)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/672/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen⁽³⁾,

vu la demande du 14 décembre 1966, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 28.934.908 Lit.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règle-

ment n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'« Amministrazione provinciale di Treviso », collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées le 30 juin 1965, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Amministrazione provinciale di Treviso » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 28.934.908 Lit. ;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Amministrazione provinciale di Treviso », collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées le 30 juin 1965, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 28.934.908 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 28.934.908 Lit. (équivalant à environ 46.296 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) »

(Dossiers F.S.E. n°s 4081, 6564)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/673/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 11 décembre 1964 et 3 décembre 1965, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et por-

tant sur un montant total de 20.350.100 Lit., rectifié par le gouvernement demandeur à 5.915.400 Lit.

vu la décision de la Commission, du 15 janvier 1965, relative à la mise à jour de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 23 du 10. 2. 1965, p. 398/65.

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées respectivement le 27 juin 1963 et le 27 juin 1964, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les montants de certains frais exposés dans les demandes, bien que relatifs à des opérations de rééducation professionnelle effectuées auprès d'un centre de rééducation, n'ont pas été calculés conformément aux dispositions de l'article 5 sub a) du règlement n° 9 de sorte qu'une somme de 248.480 Lit., correspondant à la rectification de ce calcul, doit être ajoutée au montant demandé ; qu'il en ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent également, sous réserve de l'observation avancée ci-dessus, aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) » en augmentant le montant demandé de 248.480 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 5.915.400 Lit. + 248.480 Lit., soit 6.163.880 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé

des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Ente autonomo di gestione per le partecipazioni del fondo di finanziamento dell'industria meccanica (EFIM) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées respectivement le 27 juin 1963 et le 27 juin 1964, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant s'élevant à 6.163.880 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 6.163.880 Lit. (équivalant à environ 9.862 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) »

(Dossier F.S.E. n° 6533)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/674/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant

le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu la demande du 19 juin 1965, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 14.428.796 Lit., rectifié par le gouvernement demandeur à 9.790.994 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et, en partie, aux frais de l'« Automobile Club d'Italia (ACI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise des opérations terminées au cours de la période du 2 au 8 juillet 1963 inclus, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables qu'une somme de 4.543.027 Lit. a été incluse à tort dans le montant demandé par suite de l'application d'une méthode de calcul des frais exposés dans la demande qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 9, et que cette somme doit donc être déduite du montant demandé ; qu'il en ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 dudit règlement, et que la demande répond également, sous réserve de l'observation avancée ci-dessus, aux autres conditions prescrites par la réglementation

en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) » sous déduction d'un montant de 4.543.027 Lit. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 9.790.994 Lit. — 4.543.027 Lit., soit 5.247.967 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Automobile Club d'Italia (ACI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 2 au 8 juillet 1963 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 5.247.967 Lit. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 5.247.967 Lit. (équivalant à environ 8.397 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽²⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM)**

(Dossiers F.S.E. n°s 6509, 6545, 6546)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/675/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 31 juillet 1964, ainsi que des 29 avril et 14 juillet 1965, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 31.755 FB,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations exécutées

au cours de la période du 27 avril 1963 au 17 septembre 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables qu'une somme de 20 FB relative à certains frais d'administration a été indûment exposée dans les demandes étant donné que ces frais ne rentrent pas dans le cadre des dépenses admises par l'article 8 du règlement n° 9, et que cette somme doit donc être déduite du montant demandé ; qu'il ressort, par ailleurs, que les opérations de réinstallation prises en considération concernent des travailleurs en chômage, au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, et que ces demandes répondent également, sous réserve de l'observation avancée ci-dessus, aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 8 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM) sous déduction d'un montant de 20 FB et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 31.755 FB — 20 FB, soit 31.735 FB ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 27 avril 1963 au 17 septembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 31.735 FB. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-

indiqué est fixé à 31.735 FB (équivalant à environ 635 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à une opération de réinstallation effectuée par la « Landesversicherungsanstalt für das Saarland »

(Dossier F.S.E. n° 4080)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/676/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 10 décembre 1964 présentée par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à une opération de réinstallation et portant sur un montant de 355,70 DM,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste

des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur une opération de réinstallation effectuée sous la responsabilité et aux frais de la « Landesversicherungsanstalt für das Saarland », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui vise une opération effectuée le 2 novembre 1962, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que l'opération de réinstallation prise en considération concerne un travailleur en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions pré-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

vues à l'article 7 de ce règlement, et que cette demande répond également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article 8 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Landesversicherungsanstalt für das Saarland » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 355,70 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Landesversicherungsanstalt für das Saarland », organisme inscrit sur la liste des organismes de

droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant une opération de réinstallation effectuée le 2 novembre 1962, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 355,70 DM.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 355,70 DM (équivalant à environ 89 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) »

(Dossiers F.S.E. n°s 4090, 6526, 6584)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/677/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de

vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 16 décembre 1964, ainsi que des 16 juin et 14 décembre 1965, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 2.340,62 DM.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9, et qui visent des opérations exécutées au cours de la période du 6 août 1962 au 21 décembre 1963 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, et que ces demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 8 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 2.340,62 DM ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (BfA) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 6 août 1962 au 21 décembre 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 2.340,62 DM.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 2.340,62 DM (équivalant à environ 585 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1967****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par l'Office national d'immigration (O.N.I.)**

(Dossier F.S.E. n° 440 « familles »)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/678/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 28 juin 1961, présentée par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et dont la partie faisant l'objet de la présente décision et indiquée ci-après comme « demande » porte sur un montant de 106.065,00 F,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que la demande sus-visée porte sur des dépenses résultant d'opérations de réinstallation au sens des articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9 et supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 ;

considérant que cette demande, qui contient les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui vise des opérations exécutées au cours de l'année 1960, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 dudit règlement, à l'exception d'un certain nombre de cas qui ne peuvent donc être pris en considération ;

considérant qu'il résulte de l'examen de la partie restant de la demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables, que les opérations de réinstallation prises en considération concernent des personnes à charge de travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 dudit règlement, à l'exception des cas d'un certain nombre de travailleurs qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles précités, soit qu'ils n'étaient pas inscrits, avant leur départ de l'ancienne résidence, auprès d'un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi, comme le prescrit l'article 2, soit que la preuve n'était pas fournie qu'ils avaient exercé, après leur réinstallation, conformément à l'article 7, un nouvel emploi productif salarié pendant au moins six mois ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

considérant que le nombre des cas irrecevables, visés par les deux paragraphes précédents et dont les pourcentages ont été déterminés en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE, correspondent dans la demande à un montant total de 59.947,94 F ; que la partie de la demande restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 8 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.) sous déduction d'un montant de 59.947,94 F et que le montant du concours à oc-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

troyer par le Fonds s'établit ainsi à 106.065,00 F — 59.947,94 F, soit 46.117,06 F ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République française, pour des dépenses résultant d'opérations de réinstallation et supportées au cours de l'année 1960 par l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concur-

rence d'un montant réduit à 46.117,06 F. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 46.117,06 F (équivalant à 9.341 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par « le Ministero dell'Interno »

(Dossiers F.S.E. n°s 6566, 6607, 6636, 6655)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/679/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 11 décembre 1965, ainsi que des 5 avril, 21 juin et 24 octobre 1966, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 13.022.966 Lit., rectifié par le gouvernement demandeur à 9.583.126 Lit. ;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministero dell'Interno » ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations exécutées au cours de la période du 1^{er} juillet 1963 au 31 mars 1965 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation prises en considération concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, et que ces demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'article 8 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministero dell'Interno » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 9.583.126 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé

des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le « Ministero dell'Interno », concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1963 au 31 mars 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 9.583.126 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 9.583.126 Lit. (équivalent à 15.333 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY